



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Accès aux droits – Hébergement

D'urgence et d'insertion

ARRETE PREFECTORAL N° 6060
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DU CHRS
L'ARC EN CIEL A PERPIGNAN

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon du 3 février 1965 autorisant l'Association Catalane d'Aide aux Libérés à créer, le centre d'hébergement l'Arc en Ciel, quartier du Haut Vernet à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 197 du 16 janvier 1997 autorisant l'extension non importante de 5 places du CHRS L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN portant ainsi la capacité totale financée à 30 places ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0459

- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 4006 du 24 octobre 2005 autorisant, par transformation de places d'urgence en place d'hébergement et de réinsertion sociale, l'extension non importante de 2 places du CHRS L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN portant ainsi la capacité totale financée à 32 places, pour des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 19 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5712 du 11 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CHRS L'ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement 2006 servant de base au calcul de la dotation globale de financement 2007 a été fixée à **759 013,74 €** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 773,00 €	826 502,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 769,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 960,22 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	759 013,74 €	831 080,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 066,78 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : **4 577,55 €**.

ARTICLE 3 - La dotation globale de financement devant présider au calcul du douzième au titre de l'exercice 2007 du CHRS L'ARC EN CIEL est fixée à **759 013,74 € (sept cent cinquante neuf mille treize euros soixante quatorze centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation à compter du 1^{er} janvier 2007 s'élève à : 63 251,14 €.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29 DEC. 2006

Le Trésorier Payeur Général

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES FONCTIONNEMENTS

LE 29 DEC. 2006

Pour le TRÉSORIER PAYEUR
GÉNÉRAL DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Direction



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

POUR COPIE CONFORME
Perpignan, le

29 DEC. 2006,

Ple Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Mlle D. BENET
D.A.S.S.

D. BENET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Accès aux droits – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

✉ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 6061
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DU CHRS LE TREMPLIN
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 0065 en date du 18 février 2001 autorisant l'association LE TREMPLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement en centre d'hébergement et-de réinsertion sociale de 22 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 19 mai 2004 autorisant le CHRS LE TREMPLIN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 8 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4007/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association LE TREMPLIN à recevoir, des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 7 places, portant ainsi la capacité totale financée à 15 places CHRS ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3041 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} août 2006 le CHRS LE TREMPLIN à recevoir, dans la limite de 7 places, les bénéficiaires de l'aide sociale, portant ainsi la capacité totale financée de cette structure à 22 places ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 19 septembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5734 du 11 décembre 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CHRS LE TREMPLIN à PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement 2006 servant de base au calcul de la dotation globale de financement 2007 a été fixée à **248 181,87 €** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE TREMPLIN à PERPIGNAN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 356,12 €	291 527,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 763,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 408,07 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	248 181,87 €	291 527,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 346,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 €**.

ARTICLE 3 - La dotation globale de financement devant présider au calcul du douzième au titre de l'exercice 2007 du CHRS LE TREMPLIN est fixée à **248 181,87 € (deux cent quarante huit mille cent quatre vingt un euros quatre vingt sept centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation à compter du 1^{er} janvier 2007 s'élève à : **20 681,82 €**.

0443

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **29 DEC. 2006**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Le Trésorier Payeur Général

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES RECURRENTES

LE **29 DEC. 2006**

POUR LE TRÉSORIER-PAYEUR
GÉNÉRAL DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

POUR COPIE CONFORME

Perpignan
le **29 DEC. 2006**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. DOAT,
LIASS
D. BENET

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 6075 /2006

portant

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
L'EAU DU FORAGE « LES CABANES »
à SAINT FELIU D'AVALL,
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN
MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles.

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU l'arrêté préfectoral du N°1294/73 du 7 septembre 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable commune de Saint Felieu d'avall, forage les cabanes.

VU la délibération de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en date du 24 mars 2006 sollicitant l'autorisation du traitement de l'eau du forage les cabanes à Saint Féliu d'avall.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2006.

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à installer et utiliser un système de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance du forage les cabanes situé à Saint Feliu d'avall.

Les eaux de ce forage sont traitées avant stockage dans le réservoir de Saint Feliu d'avall.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à distribuer au public l'eau du forage les cabanes situé à Saint Feliu d'avall traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ du réservoir ainsi qu'en différents lieux de la distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des

installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire. Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute et de l'eau après traitement au niveau du départ du château d'eau.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AVALL en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 12 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
M. le Maire de la commune de SAINT FELIU D'AVALL,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

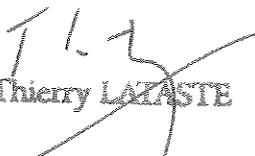
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pyrénées Orientales,
L'Ingénierie d'Études,


Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 29 DEC. 2006

LE PREFET


Thierry LALASTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 6076 /2006

portant

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
l'eau des forages F2 et F3 à VILLENEUVE DE LA RAHO,
par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN
MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du N°769/77 du 27 juin 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Villeneuve de la Raho, Forage F2,

VU l'arrêté préfectoral du N°2318/2003 du 15 juillet 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par l'hypochlorite de sodium commune de Villeneuve de la Raho,

VU l'arrêté préfectoral du N°2972/2006 du 27 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Villeneuve de la Raho valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'environnement, Forage F3 chemin de la retenue,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en date du 24 mars 2006 sollicitant l'autorisation du traitement de l'eau des forages F2 et F3 à Villeneuve de la Raho,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2006,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à installer et utiliser un système de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance des forages F2 et F3 situés à Villeneuve de la Raho.

Les eaux de ces forages sont traitées avant stockage dans la bache de stockage de 500m³ de Villeneuve de la Raho.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à distribuer au public l'eau des forages F2 et F3 situés à Villeneuve de la Raho traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ de la bache et du réservoir sur tour ainsi qu'en différents lieux de la distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

0449

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute de chacun des forages et de l'eau après traitement au niveau de la sortie de la bâche, ainsi qu'à la sortie du réservoir sur tour.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral N°2318/2003 du 15 juillet 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par l'hypochlorite de sodium commune de Villeneuve de la Raho est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de VILLENEUVE DE LA RAHO en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 13 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,
Mme . le Maire de la commune de VILLENEUVE DE LA RAHO,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

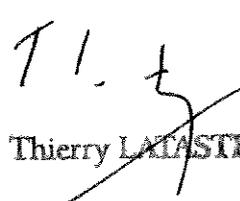
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pyrénées-Orientales
L'ingénieur d'études,


Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 29 DEC. 2006

Le Préfet


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 6077 /2006

PORTANT

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
L'EAU DU FORAGE CHEMIN DE VILLENEUVE SITUÉ À
BAHO, PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PERPIGNAN MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable effectués en vue de l'alimentation en eau de la communes de Baho,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en date du 24 mars 2006 sollicitant l'autorisation du traitement au niveau du forage chemin de Villeneuve à Baho

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2006,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à installer et utiliser un système de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance du forage chemin de Villeneuve situé à Baho.
Les eaux de ce forage sont traitées avant stockage dans le réservoir sur tour de Baho.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à distribuer au public l'eau du forage chemin de Villeneuve à Baho traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ des réservoirs (château d'eau et réservoir des garrigues) ainsi qu'en différents lieux de la distribution.
Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.
Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute, de l'eau après traitement, au niveau du départ du château d'eau, et du réservoir des garrigues.

0453

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra présenter un dossier de demande de modification des débits autorisés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1957, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de BAHO en vue :

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, .

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

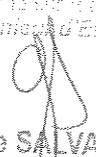
ARTICLE 13 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
M. le Maire de la commune de BAHO,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Dir. Ad. Soc.,
L'Ingénieur d'Etudes,


Gisèle SALVADOR

PERPIGNAN, le 29 DEC. 2006

LE PREFET


Thierry LADASTE

0454

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 6078 /2006

PORTANT

AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
L'EAU DU FORAGE F2 LA FABRIQUE
À VILLENEUVE LA RIVIERE,
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PERPIGNAN MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du N°2638/2006 du 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Villeneuve la rivière valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'environnement, Forage F2 la Fabrique

VU la délibération de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en date du 24 mars 2006 sollicitant l'autorisation du traitement de l'eau du forage F2 la Fabrique à Villeneuve la rivière

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2006,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à installer et utiliser un système de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance du forage F2 la Fabrique situé à Villeneuve la rivière.
Les eaux de ce forage sont traitées avant stockage dans le réservoir de Villeneuve le rivière.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à distribuer au public l'eau du forage F2 la Fabrique situé à Villeneuve la rivière, traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore au départ du réservoir ainsi qu'en différents lieux de la distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire. Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute, de l'eau après traitement, au niveau du départ du château d'eau.